



# FICHE PRATIQUE

## L'ASSUJETTISSEMENT D'UNE ASSOCIATION AUX IMPÔTS COMMERCIAUX

Mise à jour le 27/04/16

**AVERTISSEMENT :** Les renseignements contenus dans cette fiche sont donnés à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité du CRIB de Dieppe.

Les instructions fiscales du 15 septembre 1998, du 19 février 1999 et de décembre 2006 précisent la démarche à suivre pour déterminer l'assujettissement d'une association aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés de droit commun, contribution économique territoriale et taxe sur la valeur ajoutée). Le caractère lucratif d'un organisme est déterminé au moyen d'une démarche en 3 étapes conduite pour chaque activité réalisée par l'association, suivant les principes énoncés dans l'instruction 4H-5-98 et confirmés par le conseil d'état.

### LA GESTION DE L'ASSOCIATION EST-ELLE DESINTERESSEE ? LES ADMINISTRATEURS SONT-ILS BENEVOLES ?

Le ministère du budget estime « qu'il est légitime qu'un organisme à but non lucratif dégage, dans le cadre de son activité, des excédents, reflets d'une gestion saine et prudente ». Il convient donc alors de regarder non pas l'excédent en tant que tel mais son affectation. Il ne doit pas profiter aux dirigeants.

Pour être désintéressée, la gestion de l'association doit être assurée par des personnes bénévoles n'ayant aucun intérêt financier direct ou indirect dans la gestion de l'association (salaire des dirigeant-es ou conjoint-es, distribution des bénéfices, etc.).

Néanmoins, les instructions fiscales de 1998, 1999 et 2006 ont assoupli les conditions de la gestion désintéressée, en rappelant clairement certains principes :

- La possibilité d'avoir une main d'œuvre salariée sans remettre en cause le caractère non lucratif.
- La possibilité de présence de salarié-es dans les organes dirigeants à condition qu'elle soit prévue dans les statuts, que leur nombre ne dépasse pas le quart des membres, qu'ils-elles ne fassent pas partie du bureau. Souvent lorsqu'ils-elles font partie du Conseil d'administration, ils-elles n'ont qu'une voix consultative.
- De même, un-e directeur-trice salarié-e à qui sont délégués des pouvoirs importants (représentation, signature, etc.) ne remet pas en cause le caractère désintéressé de la gestion si le conseil d'administration exerce un réel contrôle sur son activité et sur les orientations de l'association et a le pouvoir de le-la révoquer.
- Il est admis que la gestion désintéressée d'une association n'est pas remise en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant-e, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du SMIC.

- ▶ **NON :** l'association est imposable aux impôts commerciaux
- ▶ **OUI :** passer à la question 2

### L'ASSOCIATION CONCURRENCE-T-ELLE DIRECTEMENT UNE ENTREPRISE ?

L'instruction précise qu'il doit s'agir d'une analyse fine qui ne s'arrête pas à un seul secteur d'activité (tourisme, activités sportives, etc.). L'analyse du public visé et des pratiques doit notamment être prise en compte pour déterminer la concurrence. « En définitive, la question qu'il convient de se poser est de savoir si le public peut indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative » (au vu de la situation géographique par exemple).

- ▶ **NON :** l'association n'est pas soumise aux impôts commerciaux.
- ▶ **OUI :** passer à la question 3

### L'ASSOCIATION EXERCE-T-ELLE SON ACTIVITE DANS DES CONDITIONS SIMILAIRES A CELLES D'UNE ENTREPRISE

Cette comparaison se fait grâce à la méthode des « 4P » qui consiste en une analyse de 4 critères classés par ordre d'importance décroissante : produit proposé - public visé - prix pratiqués - publicité. Il s'agit par cette méthode de mesurer l'utilité sociale de l'association.

#### PRODUITS

L'administration fiscale estime que l'activité d'une association est d'utilité sociale lorsque le produit ou le service proposé « tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante » et/ou qu'il a un caractère innovant.

#### PUBLIC

L'activité peut également présenter un caractère d'utilité sociale en raison du public bénéficiaire : « Sont susceptibles d'être d'utilité sociale les actes payants réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale » (bénéficiaires de minima sociaux par exemple). Ainsi, l'association doit s'adresser à des personnes qui, pour des raisons économiques, ne peuvent pas accéder aux services offerts par le marché (cf. CE 1-10-1991 n°170289).

## PRIX

Le prix pratiqué doit être nettement inférieur par rapport aux services similaires proposés par le secteur lucratif de façon à faciliter l'accès du public. Cette condition peut éventuellement être remplie si l'association pratique des tarifs modulés en fonction de la situation des clients.

## PUBLICITE

Le contenu prime sur les méthodes. L'instruction précise qu'il est possible « *de réaliser une information sur ses prestations sans toutefois que celle-ci s'apparente à de la publicité commerciale destinée à capter un public analogue à celui des entreprises commerciales* ». Cet élément reste à apprécier. Les campagnes d'adhésion ne sont pas a priori touchées, celles vantant les qualités d'un centre d'hébergement a priori oui. Il s'agit d'analyser les méthodes de communication : information ou publicité ?

- ▶ **NON** : l'association est exonérée des impôts commerciaux
- ▶ **OUI** : l'association est imposable aux impôts commerciaux

## Références

*Guide pratique de l'association 2015/2016*  
FAL Editions - Octobre 2015

*Bulletin Officiel des Impôts N°208 du 18 Décembre 2006*  
[BOI 4H-5-06]



Association oxygène

Tél : 02 35 40 28 87  
oxygene-neuville@orange.fr

Avenue Claude Debussy  
Immeuble Christophe Colomb n°2  
76370 Neuville-lès-Dieppe

[www.crib-dieppe.fr](http://www.crib-dieppe.fr)